

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11 ; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. le vicomte Desèze.)

Audience du 18 octobre.

A l'entrée de l'audience, la Cour a entériné les lettres de Sa Majesté, portant commutation en un emprisonnement correctionnel, des cinq années de réclusion, qui avaient été prononcées par la Cour d'assises de l'Aube, contre le nommé Gillet, convaincu de vol.

— M. le conseiller Dehéraïn a fait un rapport sur une affaire mise en délibéré par un précédent arrêt de la Cour, et dont voici les faits :

M. Dubreuil, l'un de ces architectes que la manie des bâtimens a plongés dans la détresse, s'étant trouvé dans l'impossibilité de payer un billet de 885 fr., la dame Boutin, porteur de ce billet, a eu recours à une saisie. Les meubles ont été revendiqués par la veuve Halmon, qui demeure dans la même maison, et qui a produit un bail sous seing-privé, mais enregistré le 19 avril 1823. La nature du mobilier, consistant presque tout entier en ustensiles à l'usage de la profession de M. Dubreuil, semblait repousser cette prétention; assignée en référé, la dame Halmon ne s'est pas présentée, et une ordonnance de M. le président a ordonné la continuation des poursuites. La dame Halmon a interjeté appel de cette ordonnance.

La Cour, après avoir entendu le rapport, considérant que de la nature des objets saisis, il résulte qu'ils sont la propriété de Dubreuil, et que toutes les circonstances établissent que la veuve n'est que le prête-nom de Dubreuil, a confirmé l'ordonnance avec amende et dépens.

— Une contestation s'est élevée au sujet d'un cabinet de lecture, dont ne veulent être propriétaires, ni M^{me} la vicomtesse de Courtin, qui en était titulaire, ni M. et M^{me} Prévôt, qui prétendent avoir été seulement les gérans et les mandataires de cette dame. Ce cabinet, situé au Palais-Royal, galeries de bois, numéro 201 et 202, est fermé depuis plusieurs mois. M^{me} de Courtin est appelante d'un jugement qui la condamne à payer aux sieur et dame Prévôt 1,818 fr., pour leurs avances, et à les garantir de 3,200 fr. dus pour loyers.

M^e Daumont avait plaidé pour l'appelante, et M^e Devesvres se disposait à répliquer pour les intimés, lorsque la Cour s'est aperçue que cette affaire, reposant sur des comptes très compliqués, n'était pas de nature à être jugée sommairement; elle l'a renvoyée après vacations.

— Nous avons plusieurs fois, et notamment dans le n^o du 10 mai dernier, entretenu nos lecteurs du procès en séparation de corps et de biens, qui a été gagné par la femme de M. le lieutenant-général baron de Viallanes. Le mari étant mort trois mois après, on trouva, sous les scellés, à la place d'une inscription sur le grand-livre, d'environ 9,000 fr. de rente perpétuelle, dont le général était propriétaire, deux inscriptions montant ensemble à 18,000 fr., dont l'un fruit reposait sur sa tête, et dont la nue-propriété appartenait à M. Boulanger-de-Berneuil, riche propriétaire de la capitale. M^{me} de Viallanes prétend que cette commutation est le fruit d'un concert frauduleux pour anéan-

tir l'effet du don mutuel, que lui assurait son contrat de mariage. Elle a en conséquence formé au Trésor opposition au transfert, sous le nom de M. de Berneuil, et s'est en outre opposée à ce que les extraits actuels lui fussent remis.

M. le président du Tribunal de première instance a ordonné sur référé que provisoirement les extraits d'inscription de 18,000 fr., resteraient déposés entre les mains du notaire chargé des opérations de la succession, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur le fond du litige.

M^e Barthe a exposé les griefs d'appel de M. Boulanger-de-Berneuil. L'arrêt confirmatif du jugement, qui prononçait la séparation de corps, est du 9 mai; l'apposition des scellés eut lieu le 3 juin. Le général venait de subir une opération chirurgicale très dangereuse, qui semblait avoir obtenu un succès complet; c'est dans ce moment même que M. Delarue, son agent de change, réalisa une convention aléatoire depuis long-temps projetée entre M. de Viallanes et M. Boulanger-le-Berneuil. Le premier possédait environ 9,000 fr. de rentes et le second un peu plus de 5,000 fr. Ils résolurent de réunir les deux rentes à une troisième destinée à former en tout 16,000. On convint de plus d'en assurer la survivance à M. de Berneuil, moyennant l'avance par celui-ci du capital nécessaire pour que l'opération représentât au général un placement en viager sur le taux de dix pour cent. Un certificat de l'agent de change constate que l'opération s'est ainsi faite. L'ordonnance de référé cause à M. de Berneuil le plus grand préjudice, puisqu'elle frappe la totalité de l'inscription de 18,000 fr., dont on ne peut nier que la moitié au moins lui appartient. L'opposition de M^{me} de Viallanes n'est pas recevable. Pour les rentiers, le véritable titre repose dans le grand-livre du Trésor, et non, dans l'extrait d'inscription dont le Trésor ne refuse jamais des *duplicata* lorsque la première inscription est perdue. Si dans les circonstances actuelles M^{me} de Berneuil s'adressait au Trésor pour obtenir un nouveau titre, on ne pourrait le lui refuser.

M^e Colmet-d'Aage, avocat de M^{me} la baronne de Viallanes, a répondu, dans une courte plaidoirie, que la mesure conservatoire prescrite par l'ordonnance de référé ne préjudicie aux droits d'aucune des parties, tandis que M. de Berneuil pourrait disposer de l'inscription, si une fois elle se trouvait entre ses mains.

La Cour a adopté les motifs de l'ordonnance et l'a confirmée avec amende et dépens.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (chambre des vacations).

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 18 octobre.

Lorsqu'un Tribunal de commerce, aux termes de l'art. 455 du Code, a ordonné le dépôt d'un failli dans une maison d'arrêt, et que, sur les poursuites du ministère public, la chambre du conseil a décidé qu'il n'y a lieu à suivre, le Tribunal civil doit-il ordonner la mise en liberté du failli avant la fin des opérations de la faillite?

La chambre des vacations a décidé aujourd'hui la négative.

Le jugement est fondé sur ce que le dépôt de la personne du failli, ordonné par le Tribunal de commerce, aux termes de l'art. 455, a lieu, non seulement dans l'intérêt de la



vindicta publique, mais encore dans l'intérêt des créanciers.

— Le même Tribunal s'est occupé ensuite d'une affaire qui nous paraît présenter un point de droit fort grave.

M^e Duverne expose que M. Waidel, jeune homme de dix-sept ans et demie, a été emprisonné pour dettes, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce, qui le condamne par corps. Il n'a point appelé; mais le père se présente devant le Tribunal civil, et par action principale, introduction d'instance, il demande la mise en liberté de son fils, en se fondant sur ce que, aux termes de l'art. 2064 du Code civil, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs.

Le Tribunal, en admettant les conclusions du demandeur, ne réformerait pas, par sa décision, celle des juges de commerce; il jugerait une question qui est entièrement distincte de la première, de même, par exemple, qu'en ordonnant l'élargissement d'un débiteur, dont le créancier n'aurait pas fait la consignation voulue par l'art. 14 de la loi du 15 germinal an VI, les Tribunaux civils n'opposent pas juridiction à juridiction, mais statuent sur un objet de leur compétence.

En un mot, dit M^e Duverne, la loi n'admet pas la contrainte par corps contre les mineurs. Cependant on nous a emprisonnés avant le soleil de la majorité; le jugement que vous allez rendre, messieurs, déclarera que nous ne sommes pas susceptibles de la contrainte par corps... Rien de plus conforme aux principes.

Les créanciers font défaut. M. l'avocat du Roi Bernard prend la parole. Ce magistrat soutient que la décision qu'on sollicite aurait pour but de réformer un jugement qu'il faudrait attaquer par la voie d'appel.

Examinant si le débiteur peut invoquer les termes de l'art. 794 du Code de procédure, M. l'avocat du Roi établit, d'après l'autorité de M. Pigeau, que le moyen présenté par M^e Duverne ne rentre pas dans les moyens du fond sur lesquels on peut, aux termes de cet article, demander la nullité d'un emprisonnement.

Le Tribunal, contrairement à ces conclusions, a rendu un jugement par lequel :

Attendu que Waidel fils est mineur, qu'il n'est ni autorisé à faire le commerce, ni émancipé;

Il donne défaut, déclare nulles et de nul effet les obligations que Waidel aurait consenties, et le libère desdites obligations;

Et attendu qu'il n'existe plus aucune cause à sa détention, ordonne sa mise en liberté.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (Audience du 18 octobre.)

(Présidence de M. Brisson.)

Le 30 novembre dernier, deux individus se présentèrent chez le sieur Durand, banquier, rue Basse du Rempart, et demandèrent au caissier le paiement d'un mandat de 5,000 francs tiré par le sieur Durand, négociant à Perpignan, à l'ordre du sieur Herbé, qui l'avait endossé au profit du sieur Giret. Le mandat n'était pas encore à échéance; aussi le porteur proposa de payer un escompte de 50 fr. Le caissier conçut des soupçons, et exigea que les deux inconnus présentassent leurs passeports; celui du possesseur du mandat portait le nom et la signature de Giret: son camarade déclara se nommer Brumache et produisit aussi son passeport. Le prudent caissier proposa en outre au prétendu Giret de mettre son acquit au bas de la traite; celui-ci y consentit; mais pressés de donner leur adresse, les deux individus sortirent et revinrent au bout d'une heure avec une carte de l'hôtel du Luxembourg, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 15.

Toutes ces précautions ne pouvaient encore dissiper les justes soupçons du sieur Vareille, caissier; il répondit en ce moment qu'il venait de recevoir la défense de faire aucun escompte, et engagea le faux Giret et Brumache à repasser le lendemain pour parler au chef de la maison.

Le lendemain, à dix heures, nouvelle visite; mais à

l'instant le sieur Durand recevait une lettre de Niort, signée L. Giret, qui lui annonçait que le mandat de 5,000 fr. et un porte-manteau, qui le contenait, ainsi que plusieurs autres effets de commerce, avaient été perdus ou volés dans le trajet de Toulouse à Bordeaux.

Convaincu, dès ce moment, de la friponnerie de ses deux inconnus, le sieur Durand chargea deux employés de son bureau de les conduire devant le commissaire de police.

Dans le trajet, Brumache et le faux Giret tentèrent de s'évader; le premier seul y parvint, et on n'a pu le reprendre; le second, fouillé chez le commissaire, fut trouvé porteur de quatre autres effets souscrits au profit de L. Giret, et de quelques objets précieux, dont on n'a pu découvrir l'origine.

La justice ne tarda pas à savoir que l'inconnu se nommait Thomas Gagnère, marchand de chevaux à Perpignan: on a su que le porte-manteau de L. Giret avait été volé sur l'impériale de la diligence, du 24 au 26 novembre dernier, que le 27 deux voyageurs du nom de Pierre et de Louis, étaient montés dans la diligence de Bordeaux à Paris, avec une valise, et qu'au bureau des diligences dans cette dernière ville, l'un d'eux en avait signé la décharge du nom de Pierre.

Dès-lors toutes les circonstances ont été expliquées, et Gagnère a été traduit devant la Cour d'assises sous une double accusation de vol et de faux en écriture de commerce.

Les dépositions des témoins ont été trop précises pour que l'accusé pût les repousser avec succès. Le sieur Vareille a reproduit les faits de l'accusation, et a répété plusieurs fois avec le plus grand sang-froid: « Je reconnais parfaitement l'identité de l'individu. — C'est étonnant, a répondu Gagnère: je m'y perds, je n'y suis plus; tout cela me passe; mais que voulez-vous que je réponde? »

Le sieur Pralon, employé chez le sieur Durand, a commencé sa déposition en ces termes: « Il semble résulter de l'acte d'accusation que j'ai reçu des ordres pour arrêter l'accusé; je déclare que je n'ai pas à recevoir d'ordre de cette nature, que si l'on m'en donnait je n'y obéirais point, et que j'ai arrêté le sieur Gagnère de mon plein gré. »

L'accusation a été facilement justifiée par M. l'avocat-général Bayeux,

M^e Gechter s'est seulement attaché à démontrer que le vol du porte-manteau n'était nullement prouvé; quant à l'accusation de faux, l'avocat s'est exprimé en ces termes:

« Il n'entre pas dans les devoirs d'un défenseur, qui doit toujours être fidèle à ses sermens, de contester la vérité lorsqu'elle est claire et précise; l'avocat, quelque soit son mandat, doit interroger sa conscience, et lorsqu'elle se trouve d'accord avec les faits de l'accusation, il ne peut que s'en rapporter à celle de MM. les jurés, persuadé que toujours leur décision sera l'expression de la vérité et de leur conviction intime. »

Gagnère, déclaré coupable sur toutes les questions, a été condamné à douze années de travaux forcés, à l'exposition et à la flétrissure. Après avoir écouté cet arrêt avec le plus grand sang-froid, il a demandé si la Cour n'ordonnait pas qu'on lui rendit les objets précieux, qu'on lui avait pris au moment de son arrestation.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (5^e chambre.)

(Présidence de M. le baron de Characé.)

Audience du 18 octobre.

Une bonne portière doit certainement prendre avec chaleur les intérêts de son propriétaire; mais il ne faut pas cependant qu'un zèle peu éclairé l'entraîne jusqu'à opposer une résistance imprudente à l'exécution des ordres de la justice. C'est pour n'avoir pas fait cette distinction entre ses devoirs de citoyenne soumise aux lois et ceux de portière vigilante, que la dame Vernier, rue Saint-Louis, n° 16, a été traduite aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenue de rébellion et de voies de fait envers un commissaire de police agissant dans l'exercice de ses fonctions. Voici l'analyse de cette affaire, qui a mis en émoi tout le quartier, ordinairement si paisible, du Marais, et dont les commères de la rue Saint-Louis et de

la Place-Royale raconteront encore long-temps et longuement les détails.

C'était le 5 mai dernier. M. Dussieux, commissaire de police, se présente dans la maison, dont nous venons de parler, revêtu de ses insignes, accompagné de M. Belley, négociant, et muni d'une ordonnance de M. le président du Tribunal de police correctionnelle, portant que des marchandises escroquées à M. Belley et déposées dans la maison rue Saint-Louis, n° 19, seront restituées à leur propriétaire. La dame Vernier, auquel M. le commissaire de police s'adresse pour exécuter sa mission, répond que le propriétaire de la maison est absent, que l'individu condamné comme escroc a loué dans la maison un appartement, dont il n'a pas payé le loyer, que les marchandises serviront de gage au propriétaire. En vain, M. Dussieux fait observer à la femme Vernier que rien ne peut arrêter l'exécution de l'ordonnance. Cette femme opposant magistrat à magistrat, déclare que M. Prudhomme, commissaire de police de son quartier, lui a dit de ne laisser enlever les marchandises par personne, et elle exprime la résolution de suivre à la lettre ce conseil, donné dans un but bien différent.

Pendant la discussion animée, à laquelle se livrent les interlocuteurs, a été entendue des voisins, et voilà qu'en quelques minutes toutes les voisines accourent; elles sont bientôt suivies de leurs maris et avant qu'il ait été possible aux individus, nouvellement arrivés sur la scène, de prendre une connaissance bien exacte du point du droit, chacun se déclare pour la portière Vernier. Les femmes crient, les hommes saisissent des balais, la porte cochère est fermée; on se jette sur M. Belley et sur le commissaire de police. Les épithètes de *brigand*, de *voleur*, leur sont prodiguées avec bon nombre de coups. Mais heureusement que, dans leur précipitation, les assaillans frappent les uns sur les autres. MM. Belley et Dussieux en sont quittes, l'un pour un coup de balai sur la tête, qu'il a paré avec la main, l'autre pour un coup de bâton, qu'il a paré avec la jambe. M. Froiture, jeune clerc d'avoué, qui escortait M. Belley, son beau-frère, a ses lunettes cassées sur le nez, et leurs débris couvrent le champ de bataille. Enfin, l'arrivée de la gendarmerie termina cette lutte inégale, et par son utile intervention elle rendit à M. le commissaire de police les moyens de faire reconnaître son autorité.

Trois individus furent arrêtés, la femme Vernier, son mari, vieillard de quatre-vingt trois, ans qui avait fermé la porte cochère, et un sieur Loutré qui, disait-on, avait été l'un des principaux auteurs de la rébellion. Aux débats, la femme Vernier s'est excusée sur la nécessité de suivre les ordres de son maître, qui lui avait défendu de laisser sortir les marchandises, et qui sans doute l'aurait chassée de chez lui, si elle eût contrevenu à ses ordres. Le sieur Vernier, qui est très vieux et complètement sourd, n'a pu donner que fort peu de renseignements au Tribunal; il a cru entendre crier, *fermez la porte*, et il a fermé la porte; mais il ne savait pas au juste de quoi il était question. Quant au sieur Loutré, il a été vu tenant à la main les clefs de la porte et pour ce fait il a été compris dans l'accusation.

M. l'avocat du Roi Pécourt, en blâmant la conduite des prévenus, a cependant reconnu qu'il existait des circonstances atténuantes dans la cause.

Après avoir entendu la plaidoirie de M^e Théodore Perrin, le Tribunal a condamné le sieur Vernier à 16 fr. d'amende, et la femme Vernier à trois jours de prison. Le sieur Loutré a été acquitté.

— M. et M^{me} Rousseau sont de braves gens, qui ont un enfant en nourrice dans le département de l'Oise; il y a quelque temps une femme de la campagne se présente chez eux: — Bonjour, mon cousin, bonjour ma cousine. — Nous n'avons pas l'avantage de vous remettre. — Comment, vous ne me remettez pas, je suis votre cousine et je viens de la part de votre nourrice vous donner des nouvelles de votre petit garçon, que j'ai vu hier; il se porte bien et vient à merveille; mais comment se porte ma tante Rousseau, votre mère? — Hélas! elle est bien mal, elle est atteinte d'une paralysie qui l'empêche de parler. — Allons la voir, je suis sûr qu'elle me reconnaîtra, cette bonne tante, quoiqu'elle ne m'ait pas vue depuis bien long-temps.

On se rend chez la mère Rousseau, qui en effet était couchée dans un lit, d'où elle ne devait plus se relever. — Bonjour, ma tante, comment cela va-t-il, vous me reconnaissez bien, n'est-ce pas? Je suis votre nièce. — La bonne femme, qui voit qu'on lui parle, réunit toutes ses forces pour faire un léger signe de tête. — Voyez-vous comme elle me reconnaît. Oh! j'étais bien sûr qu'elle ne m'aurait pas oubliée. — Cette scène ne laisse plus aucun doute à M. et à M^{me} Rousseau, ils emmènent la cousine, qui, en s'en allant, donne une pièce de vingt sols à la garde-malade, et lui recommande d'avoir bien soin de sa tante.

Après cette visite, on revient se mettre à table chez M. Rousseau, qui régale la cousine de son mieux; on a pour elle toutes les prévenances possibles; sa chemise est saine et elle n'a pas de quoi changer, on lui en donne une blanche beaucoup meilleure que la sienne. Le lendemain la cousine fait ses adieux à ses bons parens, elle retourne au pays; mais la nourrice l'a chargée de lui porter les mois échus et de demander, à titre d'avance, une somme dont le père nourricier a besoin pour soutenir un procès. Le sieur Rousseau remet à son obligeante cousine une somme de 115 francs, que celle-ci emporte avec la chemise neuve, et au bout de quelques jours, il apprend que la nourrice n'a chargé personne de demander son argent, et que le père nourricier n'a pas de procès.

Le sieur Rousseau, ainsi trompé, se promenait quelque temps après l'événement dans une fête champêtre, lorsqu'il aperçut sa prétendue cousine qui était venue sans doute dans l'espoir de faire de nouvelles dupes. Cette femme quise nomme Rayé, fut arrêtée et renvoyée devant le Tribunal de police correctionnelle où elle a comparu aujourd'hui. Reconnue par les sieur et dame Rousseau, par la garde malade de la mère, par une couturière qui travaillait chez le sieur Rousseau, la prévenue a néanmoins constamment nié qu'elle fût auteur de l'escroquerie. Cependant on voyait briller sur son visage un sourire de satisfaction pendant que les témoins racontaient l'adresse, avec laquelle elle était parvenue à les tromper. Le Tribunal l'a condamnée à un an de prison et 50 fr. d'amende.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENS.

Lundi matin, trente-huit condamnés aux travaux forcés sont partis de la conciergerie de Rouen, pour rejoindre à Bicêtre la chaîne des forçats, qui doit être dirigée sur Toulon. Dans la nuit qui a précédé le départ, plusieurs se livrèrent à des excès, et l'on fut obligé de mettre les plus mutins au cachot. Ils avaient à leur tête un nommé Julien Dufour, dit Gurgy, condamné aux travaux forcés à perpétuité. Aux cris et aux chansons de ces misérables se mêlait le son d'un flageolet, qui servait, en quelque sorte, d'accompagnement à ce tapage infernal.

Les premiers appelés pour être accouplés furent les nommés Duval, brocanteur à Rouen, condamné à six ans de travaux forcés pour vol, et Bailleul (dit Gringalet), artiste dramatique au théâtre des Variétés de cette ville, aussi condamné pour vol à cinq ans. La physionomie de Duval n'a rien de repoussant; Bailleul est un jeune homme de vingt-quatre ans environ, d'un physique agréable; il est vêtu d'une redingotte bronze fort propre; la douleur et le chagrin sont empreints sur sa figure; il regarde ses fers et de grosses larmes sortent de ses yeux. Son tour est venu; il est appelé près de l'enclume fatale; il s'approche et prononce ces seuls mots: *Ah mon Dieu!* A peine peut-il se soutenir; il s'appuie sur son compagnon, qui paraît le supporter avec complaisance. Le travail fini, Duval emporte Bailleul dans ses bras.

Tous sont ainsi enchaînés successivement; Gurgy se présente en riant près de l'enclume et dit: «Allons chaussez-moi d'une bonne paire de bottes pour ma route.» La veille, il avait dit au concierge: «Avant de vous quitter, il faut que nous réglions nos comptes, que je vous paie le loyer de votre hôtel; je n'ai pas de monnaie pour le moment; mais vous m'en débitez, et je vous paierai cela à mon prochain

« voyage; car j'espère bien revenir vous revoir. » Beaucoup d'autres condamnés arrivent également en riant; dès qu'ils sont enchaînés ils deviennent le sujet de la risée de leurs compagnons: « Danse donc un menuet, dit l'un; marche donc au pas, dit l'autre. » Quelques uns cependant paraissent profondément affligés.

Au nombre de ces individus, étaient cinq militaires, tous condamnés aux fers pour vol. Parmi eux se trouve un hussard, ex-membre de la Légion-d'Honneur. Ils forment deux couples; le cinquième militaire est attaché à un autre condamné.

On remarque avec un sentiment pénible qu'ils portent encore l'habit militaire complet; bonnet de police, veste, capote, pantalon d'uniforme, bottes et cravatte.

Deux charrettes étaient dans la cour du palais; les condamnés s'y placent; ils sont assis l'un devant l'autre sur des bancs pratiqués dans ces voitures. Gurgy monte en chantant, se lève et salue en riant les personnes qui se trouvent aux fenêtres du palais. Le malheureux Bailleul arrive le dernier; il ne peut marcher; il s'appuie sur le bras de Duval; il a mis son mouchoir en forme de voile sous son chapeau, et ce malheureux dérobe ainsi sa figure aux regards des spectateurs. Il est penché sur le banc; les autres le soutiennent et paraissent le consoler.

Ces détails nous sont fournis par le *Neustrien*.

— Lundi soir, à onze heures, on entendit tout-à-coup des cris violents dans la rue de Charenton, où se trouve l'hospice des aliénés. M. Burand fils, fabricant de produits chimiques, et capitaine de la garde nationale, se lève aussitôt... il aperçoit de la fenêtre de son appartement quatre assassins et un homme, qui se débattaient entre leurs mains en appelant au secours. Cet homme était M. Robison employé de l'hospice; et les quatre individus des compagnons charpentiers, qui voulaient le jeter dans la Marne.

M. Burand descend aussitôt les armes à la main: seul, il se jette sur les assaillans, qui, armés de bâtons, brisent son épée au moment où il veut parer leurs coups. Mais le jeune capitaine est bientôt suivi de plusieurs hommes de sa compagnie éveillés au bruit de cette lutte nocturne, et enfin les quatre charpentiers sont arrêtés et remis entre les mains de la gendarmerie.

— Un acte de courage extraordinaire, que l'on pourrait même taxer de fanfaronnade, si son auteur n'était revêtu d'un caractère qui exclut une pareille idée, est maintenant l'objet des conversations de la petite ville de Corbeil; voici le fait:

Il y a quelques jours, M. le curé de Fleury-Mérogis revenant un soir de chez son collègue de Morsang-sur-Orge, traversait le bois qui se trouve entre ces deux pays. Arrivé dans l'endroit le plus écarté de la forêt, il est inopinément assailli par trois individus qui lui demandent la bourse ou la vie. Un prêtre certainement doit être charitable et chacun sait que cette vertu ne manque pas à M. le curé de Fleury; mais, comme tout autre, ce qu'il accorderait au malheur il le refuse à la violence et au crime. Il répondit donc à ces malfaiteurs avec fermeté et sang-froid: *Pour ma vie, je la défendrai, et pour ma bourse, elle ne contient que six sous; si vous les voulez il faut les gagner.* Il se met alors en état de défense, bien résolu à vendre chèrement sa vie et les six sous. Les malfaiteurs tombent sur lui; il les repousse et parvient à s'emparer du bâton que l'un d'eux portait. Avec cette arme, qu'il doit à sa valeur, il en met deux en fuite et laisse le troisième sur la place.

Un peu contus et maltraité, M. le curé se retire chez lui. Mais à peine y est-il arrivé qu'il s'aperçoit que son chapeau est resté dans la mêlée. Seul et armé du bâton, il retourne sur ses pas dans la ferme résolution de ne rien céder à l'ennemi. Il arrive sur le lieu témoin de son courage et là retrouve un des combattans, dont la moëlle épinière avait été fortement maltraitée, et qui attendait le retour de ses forces pour rejoindre ses camarades. M. le curé aperçoit son chapeau, s'en empare, et rentre chez lui triomphant. Le lendemain seulement il a porté plainte devant l'autorité, qui est en ce moment à la recherche des coupables.

Une jeune orpheline, Louise Amélie, figurait ce matin sur les bancs de la Cour d'assises. A peine entrée depuis deux jours dans l'atelier de la dame Rolet, comme ouvrière en robes, aux gages de 8 fr. par semaine, elle y vola une timballe d'argent, trois robes, un foulard, et disparut. Arrêtée bientôt après, elle a tout avoué dans l'instruction ainsi qu'à l'audience. Cette malheureuse fondait en larmes. « M. le président, a-t-elle dit, je ne suis que trop coupable; mais n'ai-je pas droit à quelque pitié? Sans parens, sans ressources et sans appui, j'ai été dès mon bas âge abandonnée sur un grand chemin, où l'on m'a recueillie pour me jeter dans l'hospice des *Enfants-Trouvés*..... Je vous en supplie, soyez touché de mon repentir... Il est bien sin-cère. » L'accent de cette jeune fille, son attitude, les inflexions de sa voix, tout annonçait qu'elle n'était pas étrangère à l'art d'attendrir les cœurs. On a su, en effet, que Louise Amélie avait été actrice au *Théâtre des Célestins*, à Lyon, où elle jouait les rôles d'ingénues. Déclarée coupable par le jury, elle a été condamnée à cinq années de réclusion et au carcan.

— La Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, a confirmé le jugement de la sixième chambre, qui condamne la demoiselle Célestine-Faustine Dutilleux, sage-femme, à six jours de prison et 16 fr. d'amende, pour n'avoir pas présenté à la mairie du onzième arrondissement, dans les trois jours de sa naissance, un enfant, que la demoiselle Adélaïde L.... a mis au monde chez elle, à son cours d'accouchement.

M^e Renaud, avocat de la sage-femme, a fait de vains efforts pour obtenir l'application de l'art. 463 du Code pénal, et la remise de l'emprisonnement. M^{lle} Dutilleux a déclaré dans le débat, qu'exercant la profession depuis sept années, elle a délivré plus de deux mille filles ou femmes, qui jamais n'ont eu à se plaindre d'elle.

— La famille Nathan acquiert chaque jour une triste célébrité. Son chef, Caïn Nathan, que l'on a vu figurer comme témoin dans le fameux procès de Guillaume, à Melun, est un forçat libéré. Une jeune femme, de la même famille, figurait il y a quelques mois, sur les bancs de la Cour d'assises de Paris, comme accusée de complicité dans un vol de diamans; plusieurs autres membres de cette famille sont partis dernièrement en voiture de la Conciergerie, pour aller dans les départemens rendre compte à différens Tribunaux de quelques actes de leur vie passée. Ce matin, une jeune et jolie fille de quatorze ans, à l'œil vif, à la taille gracieuse et d'une physionomie pleine de candeur, a été condamnée par le Tribunal de police correctionnelle à un mois de prison, pour avoir volé des fichus; c'était encore un rejeton de la famille Nathan.

— Nous avons exposé dans le n^o du 22 septembre l'objet d'une contestation, qui s'élevait devant le Tribunal, entre M. le ministre des finances du Roi de Naples et un sieur Dolfus.

La cause a été remise au mois sur la demande de ce dernier; aujourd'hui, il ne s'est pas présenté; en conséquence, le Tribunal a donné défaut et adjugé au client de M^e Aagé ses conclusions, c'est-à-dire, 1^o la restitution de 6,000 ducats de rentes, que Dolfus a reçues en dépôt; 2^o les intérêts montant à 1,800 ducats d'une part et 19,000 d'autre part.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DU 18 OCTOBRE.

Mirmande, sellier-carrossier, rue de Provence, n^o 27. — Agent de la faillite: M. Oudard, corroyeur, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 12.

CONVOICATIONS DU 19 OCTOBRE.

9 h. 1/2	— Champion.	Syndicat.
10 h.	— Stevenin.	Ouv. da pr.-v. de vér.
11 h. 1/2	— Higz.	Syndicat.
12 h.	— Tripiér.	Concordat.
12 h.	— Lempereur.	Syndicat.
1 h. 1/2	— Veuve Brassier.	Concordat.
1 h. 1/2	— Roque.	Vérifications.